

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.398 du 4 juillet 1997

A.62.802/III-21.039

En cause : **SMIT** Eddy,
avenue des Alouettes 7
1325 Dion-Valmont,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Ittre,
ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 1995 par Eddy SMIT qui demande l'annulation de l'arrêté du 26 janvier 1995, par lequel le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports, accueillant le recours du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ittre, annule la décision du 3 mars 1994 de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant accordant aux requérants un permis de bâtir pour la construction d'une villa avec deux appartements, de trois chenils, d'un pavillon d'accueil et de bureaux sur un

terrain sis à Ittre, rue de la Longue Semaine, et cadastré section A, n° 139b;

Vu la requête introduite le 6 juillet 1995 par laquelle la commune d'Ittre demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 6 mars 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GILSON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 6 mars 1997, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.